



Étude de faisabilité juridique et économique de l'E.P.T.B. Mont-Saint- Michel

Marché public de prestations intellectuelles selon la procédure adaptée

En application des articles 26 et 28 du Code des Marchés publics

CCAP

Maître d'Ouvrage :

Inter-SAGE Baie du Mont-Saint-Michel
Mairie
50240 SAINT-JAMES

Date limite de réception des offres : **mardi 10 février 2015 à 11 H**

Lieu de remise des offres :

Inter-SAGE Baie du Mont-Saint-Michel
Mairie
50240 SAINT-JAMES

Renseignements techniques et juridiques auprès de :

Inter-SAGE Baie du Mont-Saint-Michel

Mairie
50240 Saint-James
M. TRAVERT 02 33 70 76 45

Article 1 - Objet du marché

L'objet du présent marché est :

- d'étudier les scénarios d'élaboration d'un EPTB sur la baie du Mont-Saint-Michel
- d'établir le montage juridique et économique du scénario retenu
- d'accompagner la création de l'EPTB

Article 2 – Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1. Pièces particulières

- L'acte d'engagement (A.E.) ,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P), dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'administration fait seul foi,
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.),
- Le bordereau des prix unitaires et forfaitaires,

2.2. Pièces générales

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles (C.C.A.G.-P.I.).

Article 3 – Consistance des prestations

Le présent marché est exécuté en trois phases, chacune d'entre- elles aboutissant à la remise des documents visés à l'article 7 ci-après.

Le contenu du marché est ainsi défini :

- **Phase 1** :Etat des lieux de l'existant
- **Phase 2** : Elaboration de scénarios du futur EPTB
- **Phase 3** : Assistance à la création de l'EPTB

Article 4 – Durée et délais

La durée totale du marché est de **9 mois** à partir de la **notification du marché** qui vaudra ordre de commencement de l'étude.

La **phase 1** a une durée maximale de **2 mois** à compter de la **notification du marché**. La **phase 2** a une durée maximale de **2 mois**. La **phase 3** a une durée prévisionnelle de **6 mois**. A noter que la phase 3 pourra démarrer avant la fin de la phase 2 et devra impérativement être achevée le **30 novembre 2015**.

Article 5 – Obligations des parties

5.1. Obligations du titulaire

Les prestations se déroulent conformément au cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et aux autres documents contractuels.

Le titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations et des personnels qu'il a désignés. Ceux-ci doivent assurer personnellement et intégralement la réalisation des prestations.

Si, pour une raison indépendante de leur volonté, une ou des personnes désignées dans la proposition du titulaire sont dans l'impossibilité d'assurer elles-mêmes la réalisation des prestations, le titulaire en avise sans délai la personne publique par télécopie ou par courrier à l'adresse suivante :

Inter-SAGE Baie du Mont-Saint-Michel
Mairie
50240 SAINT-JAMES

Le titulaire prend alors toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve ni compromise ni altérée.

A cet effet, obligation est faite au titulaire de désigner prioritairement un remplaçant tel que mentionné dans la liste des personnes mentionnées dans son offre au consultant défaillant, et de communiquer sans délai son choix à la personne publique selon les modalités ci-dessus.

A défaut, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant et d'en communiquer sans délai le nom, les titres, qualifications, références.

Dans tous les cas, la personne publique se réserve la possibilité de récuser le remplaçant proposé par le titulaire et de lui demander la présentation d'un nouvel intervenant.

5.2. Obligations de la personne publique

La personne publique désigne, lors de la notification, un chef de projet, interlocuteur privilégié du titulaire. Tout changement définitif de cet interlocuteur sera signalé au titulaire.

Article 6 – Modalités d'exécution

Les modalités d'exécution de la prestation sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) joint au dossier.

Article 7 – Documents à fournir par le titulaire

Voir en p. 7 et 8 du CCTP.

Article 8 – Discrétion, sécurité et secret

Le prestataire s'engage à respecter l'article 25 option B du C.C.A.G.

Article 9 – Prix du marché

9.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application du prix global forfaitaire selon les stipulations du bordereau de prix unitaire et forfaitaire.

9.2 - Variations dans les prix

9.2.1 - Mois d'établissement des prix du marché

La date d'établissement des prix est janvier 2015.

9.2.2 - Modalités des variations des prix

Les prix sont fermes et actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient

Cn donné par la ou les formules suivantes :

$$C_n = I(d-3)/I_0$$

dans laquelle I₀ et I_{d-3} sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l'index de référence I, sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des prestations soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

9.2.3 - Choix des index de référence

L'index de référence I, publié au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, est l'index ING «Ingénierie» (source MEDAD) = 855,8 au J.O. de septembre 2014.

Article 10 – Propriété des résultats - Droits sur les données et les cartographies produites

Les documents produits dans le cadre des prestations seront la propriété exclusive de l'Inter-SAGE Baie du Mont-Saint-Michel. Ils pourront être mis gracieusement à disposition des organismes financeurs ou contributeurs de l'étude.

Quelque soit la nature des éléments produits : documents, données, cartographies et/ou bases de données qui seront créés par le prestataire (cartes originales, fichiers des données, etc.), le maître d'ouvrage en devient le propriétaire exclusif dès lors que le marché est commandé (droits d'utilisation et de diffusion).

Article 11 – Réception / validation de l'étude

Les vérifications, préalables à la validation, porteront sur les documents devant être fournis par le prestataire dans les phases 1, 2 et 3 de l'étude. Elles seront effectuées dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception des documents et seront destinées à constater qu'ils répondent bien aux exigences du présent marché.

A l'issue de celles-ci, la personne signataire du marché prononcera la réception, l'ajournement ou le

rejet, qui sera consigné dans un procès-verbal. La décision de la personne signataire du marché sera portée à connaissance du titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception postal.

En application de l'article 27 du C.C.A.G., en cas d'ajournement le pouvoir adjudicateur, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner la réception des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur, les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.

En cas de rejet, le titulaire est tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus.

En cas de désaccord des parties sur le montant de la réfaction, il sera fait application de l'article 12 ci-après.

Article 12 – Pénalités de retard - réfaction

12.1. Pénalités

Dans le silence du marché, lorsque le délai contractuel est dépassé (phase 1 et 2), le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante $P = (V * R) / 3000$ dans laquelle

P = montant des pénalités ;

V = valeur pénalisée ; cette valeur est égale à la valeur des prestations en retard ou, exceptionnellement de l'ensemble des prestations, si le retard de livraison d'une partie rend l'ensemble inutilisable. Cette valeur est celle des prix figurant au marché éventuellement actualisés, mais non révisés ;

R = nombre de jours de retard.

Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G. à compter du 30/11/2015, date de clôture de la prestation, il sera appliqué une pénalité de 500 € HT par jour calendaire de retard.

Au cas où les prestations feraient l'objet d'un ajournement ou d'un rejet, le titulaire encourt les mêmes pénalités que celles ci-dessus mentionnées, jusqu'à la date effective de réception, ou jusqu'au jour de résiliation, selon le cas.

12.2. Réfaction

Au cas où la personne publique prononcerait la réception des prestations avec réfaction, conformément aux dispositions de l'article 11 ci-avant, le montant de la réfaction serait calculé par valorisation des prestations inutilisables.

Article 13 – Rémunération

Les prix sont réputés établis à la date du mois précédent la date de remise des offres (janvier 2015). Ils couvrent l'ensemble des frais et charges de toute nature occasionnés par la mission et notamment, les frais de déplacement et de séjour, ainsi que les frais généraux et fiscaux et la remise des pièces écrites et graphiques sur support numérique (CD Rom, DVD, clé USB, disque dur, etc.)

Dans le cas où le prestataire serait amené à participer à un nombre de réunions supérieur ou inférieur à celui déterminé lors de la commande, sans qu'il puisse être tenu responsable de cette situation, la commande sera modifiée en conséquence.

Article 14 – Modalités de paiement

La rémunération sera réglée par étapes à mesure de l'avancement constaté. Les paiements interviendront au terme des différentes phases de la présente étude, sur présentation de situations d'avancement et de pièces justificatives acceptées par l'Inter-SAGE Baie du Mont-Saint-Michel, et après validation des rendus par le pouvoir adjudicateur

Les paiements s'effectueront par virement bancaire sur présentation d'une facture, selon les conditions suivantes :

- 5 % d'avance si accord,
- 10 % à la notification du marché, si versement de l'avance, ou 15% si renonce de l'avance,
- 15 % après validation du rapport de phase 1 par le Bureau de l'Inter-SAGE,
- 15 % après validation du rapport de phase 2 par le Bureau de l'Inter-SAGE,
- 35% après validation du rapport final par le Bureau de l'Inter-SAGE,
- 20% après validation des éléments restitués par le Bureau de l'Inter-SAGE,

Le paiement sera effectué par virement bancaire dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture au siège de l'Inter-SAGE Baie du Mont-Saint-Michel.

En cas de dépassement du délai de paiement, le titulaire du marché a droit à des intérêt moratoires calculés dans les conditions réglementaire.

Chaque demande de paiement est établie en un original et deux copies sur papier en-tête. Chaque facture porte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La désignation de la personne contractante,
- Les nom et adresse du titulaire,
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement,

- Les références (n° et date) du marché et de chaque avenant,
- La désignation des prestations,
- Le numéro et la désignation de la phase concernée,
- Le montant hors TVA,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant total TTC des prestations,
- La date de la facture.

Les factures seront à adresser à : Inter-SAGE Baie du Mont-Saint-Michel, Mairie, 21 rue de la Libération, 50240 Saint-James.

Article 15 – Clauses de financement et de sûreté

15.1. Retenue de garantie

Il ne sera pas pratiqué de retenue de garantie.

15.2. Avance forfaitaire

5 % du montant global TTC des prestations.

15.3. Avance facultative

Sans objet.

Article 16 – Assurances

Le titulaire déclare qu'il est régulièrement assuré en responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, pour la réparation des dommages dont il est directement ou indirectement responsable, du fait de son intervention, de celle de son personnel ou de celle de personnes mandatées agissant pour son compte.

Article 17 – Résiliation – Arrêt de la mission

Il est fait application du chapitre VI du cahier des clauses administratives générales – prestations intellectuelles.

Outre les cas de résiliation mentionné dans l'article 37 du C.C.A.G.-P.I., le marché pourra être résilié aux torts du titulaire si les prestations se révélaient insatisfaisantes ou non conformes aux stipulations du marché.

Article 18 – Litiges et conciliation

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché, le représentant de la personne morale et le titulaire auront recours à une conciliation préalablement à toute instance judiciaire.

A cet effet, la plus diligente des parties saisira l'autre par écrit de l'objet de la difficulté en lui proposant le nom d'un conciliateur. L'autre partie devra, dans un délai de quinze jours, faire connaître si elle accepte ou non ce conciliateur et, en cas de refus, fera une contre-proposition à laquelle il devra être donné réponse dans les quinze jours de sa notification.

Cet échange de correspondance se fera par lettre recommandée avec accusé de réception. Le conciliateur ainsi choisi ou désigné aura tous pouvoirs pour se faire remettre toutes les indications de quelque nature qu'elles soient et pour solliciter des parties les explications qu'il jugera nécessaires.

Sa mission consistera à établir et à notifier aux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois à compter de sa désignation, un rapport analysant l'origine de la difficulté survenue et proposant une solution objective et complète en droit et en équité.

Article 19 – Dérogations aux documents généraux

L'article 12.1 du présent C.C.A.P. déroge à l'article 14.1 du C.C.A.G.-P.I.

L'article 11 du présent C.C.A.P. déroge à l'article 32 du C.C.A.G.-P.I.

L'article 17 du présent C.C.A.P. déroge à l'article 37 du C.C.A.G.-P.I.

A _____, le

Le titulaire

(Paraphe de toutes les pages)